

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales  
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE VINGT HUIT JUIN, à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée, le 22 juin 2022.

<b>Présents :</b>	Monsieur GODARD Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame COLCOMBET Madame DERVOËT Madame HOCHET Monsieur LÉCUYER	Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGÉREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
<b>Absents :</b>	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur RICHARD Madame DAUBRÉE Madame CHÂTEAU Monsieur COURGEON Monsieur HOLLEVOET Madame DEZAUNAY Monsieur MENETRIER	procuration à Madame OLLIVIER procuration à Madame DIONIZY procuration à Monsieur BÉRAUD procuration à Monsieur FLAMANT procuration à Monsieur BÉRAUD procuration à Monsieur LOIZEAU procuration à Madame HOLLEVOET procuration à Madame GESSANT
<b>Agent Mairie :</b>	Monsieur CZAPSKI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2022

### DELIBERATIONS

#### **FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE**

- 2022.40 Décision Modificative n° 1
- 2022.41 Subvention exceptionnelle à l'association "Hand-Ball Club de Sautron"
- 2022.42 Subvention exceptionnelle à l'association "Nantes Squash Sautron" (NSSquash)

#### **ENFANCE – JEUNESSE ET SOLIDARITES**

- 2022.43 Renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres pour l'utilisation du centre aquatique "les Bassins d'Alphéa" situé sur le pôle structurant Grandchamps des Fontaines / Treillières
- 2022.44 Renouvellement de la convention de partenariat avec la commune de Vigneux de Bretagne pour la mise à disposition et le financement de places réservées au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse", anciennement multi accueil
- 2022.45 Modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires
- 2022.46 Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes
- 2022.47 Modification du règlement de fonctionnement de la crèche "les P'tits Bouts", anciennement multi accueil

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

- 2022.48 Tableau des effectifs – créations de postes permanents
- 2022.49 Créations d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité
- 2022.50 Mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures
- 2022.51 Révision et revalorisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ville et CCAS de Sautron
- 2022.52 Provision en cas de transfert de droit du Compte Épargne Temps (CET)
- 2022.53 Gratifications octroyées aux agents médaillés
- 2022.54 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44)

#### **URBANISME - ENVIRONNEMENT**

- 2022.55 Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AY n° 11 située 21, rue du Coteau
- 2022.56 Renouvellement de la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec la société HIVORY

#### **INTERCOMMUNALITE**

- 2022.57 Renouvellement de la convention de financement de l'accès au droit - Maisons de la Justice et du Droit (MJD) et Point d'Accès au Droit (PAD)
- 2022.58 Signature de la charte relative à l'aménagement numérique hertzien de Nantes Métropole

#### **AFFAIRES GENERALES**

- 2022.59 Modification du règlement général des cimetières communaux

### INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 avril dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 avril 2022.

## DÉLIBÉRATIONS

### FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

#### 2022.40 Décision Modificative n° 1

##### Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

S'agissant de la section de Fonctionnement, il n'y a pas de gros ajustements.

Sur la ligne "Dépenses Imprévues", on retire une somme de 9 200 € répartie de la manière suivante : 2 000 € pour les activités de l'Espace Jeunes, 4 000 € de subvention au COS44 qui correspond au Comité d'Entreprise pour, essentiellement, des médailles du travail qui n'ont pu être remises du fait de la crise sanitaire, 2 000 € pour le versement d'une subvention exceptionnelle au Squash pour l'organisation de l'Open et 1 200 € pour une subvention exceptionnelle au Hand-Ball Club de Sautron pour le financement de leur déplacement à Paris.

En ce qui concerne les Investissements, on retrouve, en dépenses, une somme de 120 258,38 € correspondant au remboursement de Nantes Métropole pour l'opération du quartier Jules Verne. Pour rappel, le Conseil Municipal avait, déjà, délibéré sur cette somme qui avait été imputé sur un numéro de compte transmis par le percepteur. S'étant aperçu que ce n'était pas le bon numéro, celui-ci a, donc, demandé, à la commune de changer l'affectation. En effet, pour que la commune puisse encaisser cette somme, l'affectation doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Il convient, également, de provisionner, en dépenses, une somme de 5 000 € correspondant aux frais de notaires pour la rétrocession CIF, un complément de 2 050 € pour l'achat d'un véhicule électrique pour le service Espaces Verts, 5 000 € pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour la structure périscolaire, véhicule publicitaire qui n'a rien coûté à la commune les 4 premières années du fait du financement par la publicité. Le kilométrage de ce véhicule étant, relativement, faible, à savoir moins de 20 000 kilomètres et utile au service, la commune a décidé de procéder à son acquisition.

On retrouve, également, une modification d'imputation sur des numéros de comptes pour 3 800 €, 5 000 € pour la réfection des portes principales de l'Église et une diminution de 5 550 € sur le chapitre "divers travaux de bâtiments".

En terme de recettes d'Investissement, on retrouve une somme de 4 000 € correspondant au bonus écologique suite à l'achat du véhicule électrique pour le service Espaces Verts et 7 500 € dans le cadre de la cession du véhicule Mégane de la Police Municipale à la mairie de Donges.

Monsieur LOIZEAU précise que la section d'Investissement s'équilibre à 131 758,38 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif voté en avril 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 15 juin 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 1 conformément au tableau ci-joint,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

**2022.41 Subvention exceptionnelle à l'association "Hand-Ball Club de Sautron"**

Débats

*Madame HOLLEVOET indique que l'association connaît, depuis quelques temps, des résultats exceptionnels dont, récemment, la victoire en finale de la Coupe de France Départementale par les féminines.*

*Aussi, afin d'encourager son dynamisme et de saluer les résultats, la ville souhaite apporter, à titre exceptionnel, son soutien financier pour l'organisation des déplacements à Tours dans le cadre des demi-finales et à l'Accor Hotels Arena (Paris-Bercy) dans le cadre de la finale de la Coupe de France pour l'équipe Seniors Féminine*

*Madame HOLLEVOET précise qu'il est, donc, proposé d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € à l'association.*

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 8 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'association "Hand-Ball Club de Sautron" connaît depuis quelques temps des résultats sportifs exceptionnels,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'encourager son dynamisme et de saluer ses résultats, la ville souhaite apporter, à titre exceptionnel, son soutien financier pour l'organisation des déplacements à Tours dans le cadre des demi-finales et à l'Accor Hotels Arena (Paris-Bercy) dans le cadre de la finale de la Coupe de France pour l'équipe Seniors Féminine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € à l'association "Hand-Ball Club de Sautron",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

**2022.42 Subvention exceptionnelle à l'association "Nantes Squash Sautron" (NSSquash)**

Débats

*Madame HOLLEVOET rappelle que, pendant 2 années suite à la crise sanitaire liée au COVID, l'Open International de Squash n'a pu avoir lieu.*

*Après s'être déroulé, entre autre, au Théâtre Graslin et au château des Ducs de Bretagne, ce tournoi annuel du circuit international et professionnel revient cette année.*

Madame HOLLEVOET précise que cette compétition des plus importantes de France et d'Europe est organisée par l'association Nantes Squash Sautron. Elle se déroulera du 12 au 17 septembre 2022 en début de saison sportive avant les grandes compétitions internationales du circuit.

Les phases de qualifications et les premiers tours se dérouleront à Sautron, comme cela est le cas depuis 2016.

Madame HOLLEVOET ajoute, qu'à ce jour, le lieu de la suite des épreuves est tenu secret mais, sans en dire plus, précise qu'il sera, encore une fois, merveilleux.

Aussi, afin de soutenir ce grand évènement sportif, la ville souhaite apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement à hauteur de 2 000 €.

Madame HOLLEVOET souligne que ce point a été vu lors de la commission "Sports" relative aux subventions allouées aux associations et que cette demande avait été mise en stand-by dans l'attente de la confirmation de l'organisation de cette compétition.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 8 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'Open International de Squash de Nantes est un tournoi annuel de squash du circuit international et professionnel PSA organisé à Nantes. Cette compétition est une des plus importantes de France et d'Europe,

CONSIDÉRANT que cette compétition, organisée par l'association Nantes Squash Sautron (NSSquash), se déroulera du 12 au 17 septembre 2022 en début de saison sportive avant les grandes compétitions internationales du circuit,

CONSIDÉRANT que, depuis 2016, la phase de qualification et les premiers tours se déroulent au club de La Maison du Squash à Sautron,

CONSIDÉRANT, qu'afin de soutenir ce grand évènement sportif, la ville souhaite apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association "Nantes Squash Sautron" (NSSquash),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## ENFANCE – JEUNESSE ET SOLIDARITES

2022.43 Renouvellement de la convention avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres pour l'utilisation du centre aquatique "les Bassins d'Alphéa" situé sur le pôle structurant Grandchamps des Fontaines / Treillières

### Débats

Madame CALMONT indique que la circulaire du 7 juillet 2011 définit les critères relatifs à l'enseignement de la natation pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré.

Depuis 2017, la commune de Sautron bénéficie de créneaux pour l'utilisation du centre aquatique "les Bassins d'Alphéa" à destination des élèves sautronnais.

Madame CALMONT précise que la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres arrive à échéance au 7 juillet 2022.

*Aussi, afin de satisfaire aux exigences de cette circulaire, les élèves doivent pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition de créneaux pour l'enseignement de la natation. Il convient, donc, de renouveler la convention pour une période de 5 ans, afin de définir les modalités techniques et financières de ce partenariat.*

*Monsieur ROCHE souhaiterait savoir quelle tranche d'âge est concernée par ces créneaux.*

*Madame CALMONT répond que cela concerne les élèves scolarisés du CP au CM2 mais les créneaux sont, essentiellement, réservés pour les CP et CE1 comme cela est conseillé par l'Éducation Nationale.*

*Monsieur ROCHE fait remarquer que les élèves de CE2 ne bénéficient, donc, pas de créneaux.*

*Madame CALMONT précise que certains CE2 sont allés, cette année, sur quelques créneaux. En effet, avec la crise sanitaire, il a fallu compenser le retard de quelques classes de CP et CE1 qui n'avaient pu bénéficier de créneaux.*

*Monsieur ROCHE souligne que les enfants de CP et CE1 iront, donc, de manière régulière, les CE2 n'étant pas concernés.*

*Madame CALMONT indique que, sur ce 1<sup>er</sup> degré, chaque élève doit, normalement, pouvoir bénéficier de 30 créneaux de 45 minutes afin d'arriver en 6<sup>ème</sup> en sachant nager.*

*Ce sont les directrices en lien avec les enseignants qui s'organisent pour octroyer ces 30 créneaux. L'idéal, c'est de pouvoir faire participer les CP et CE1. Cependant, si ces enfants n'ont pas eu leurs 30 créneaux, cela peut tout à fait déborder sur les classes supérieures, à savoir CE2, CM1 et CM2.*

*Monsieur ROCHE demande quel est le coût de ces créneaux.*

*Madame CALMONT précise que, pour l'année 2019, le coût était de 33 500 €, transport compris. Le tarif du créneau va augmenter et passer de 133 € à 149 €.*

*Monsieur ROCHE demande si ce tarif correspond au tarif par groupe / classe.*

*Madame CALMONT répond par la positive.*

*Madame CALMONT ajoute que cette hausse n'est pas négligeable sans compter l'augmentation du transport en car. Le montant est estimé à 50 000 € environ.*

*Monsieur ROCHE demande s'il y a des perspectives de construction de piscine sur le secteur. En effet, il est bien précisé, de manière officielle, dans le bulletin départemental reçu ce jour la création d'un collège sur l'ouest de la métropole. Aussi, il y aura, automatiquement, des besoins de piscine supplémentaire et, de manière générale, d'installations sportives.*

*Madame le Maire indique que la création d'une piscine était prévue sur Orvault. A ce jour, il n'y a aucune certitude quant à sa réalisation. De plus, le coût pour les communes était extrêmement élevé.*

*Madame le Maire rappelle que le coût d'une piscine ne concerne pas, uniquement, le coût d'investissement mais, également, le coût de fonctionnement qui est très élevé.*

*Il faudrait que la métropole prenne en charge la construction des piscines comme beaucoup de métropoles le font par sectorisation. Cependant, cela n'est pas dans l'esprit total de la métropole même si les positions ont évolué. A ce jour, la métropole nantaise est très en retard sur ce sujet.*

*Madame le Maire ajoute que le Sud Loire rencontre, également, cette même problématique.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du 7 juillet 2011 définissant les critères relatifs à l'enseignement de la natation pour les établissements du 1<sup>er</sup> degré,

VU la convention de partenariat entre la ville de Sautron et la Communauté de Communes Erdre et Gesvres pour la mise à disposition de créneaux aux bénéficiaires des élèves sautronnais en date du 6 juillet 2017,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT que, depuis 2017, la commune de Sautron bénéficie de créneaux pour l'utilisation du centre aquatique "les Bassins d'Alphéa" à destination des élèves sautronnais,

CONSIDÉRANT que la convention arrive à échéance au 7 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que, pour satisfaire aux exigences de la circulaire du 7 juillet 2011, les élèves doivent pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition de créneaux pour l'enseignement de la natation,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de renouveler la convention afin de définir les modalités techniques et financières de ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec la Communauté de Communes Erdre et Gesvres pour l'utilisation du centre aquatique "les Bassins d'Alphéa" et la mise à disposition de créneaux au bénéfice des élèves sautronnais,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2022.44

Renouvellement de la convention de partenariat avec la commune de Vigneux de Bretagne pour la mise à disposition et le financement de places au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse", anciennement multi accueil

#### Débats

*Madame CALMONT indique que la dénomination "multi accueil" est, désormais, remplacée par "crèche" conformément au décret du 30 août 2021.*

*Madame CALMONT rappelle que, dans le cadre de sa politique "Petite Enfance", la commune de Sautron a conclu, en date du 4 octobre 2012, une convention avec l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille (nouvelle dénomination : Union Mutualiste "Groupe Vyv Care") portant sur la gestion d'un établissement multi accueil pour les enfants âgés de 2 mois à 4 ans, de 40 places dénommé "l'Île Mystérieuse".*

*En 2013, la commune de Vigneux de Bretagne a souscrit au principe d'établir, avec la ville de Sautron, un partenariat sur la mise à disposition et le financement de 3 places pour une période de 3 ans renouvelable.*

*La convention, en date du 10 octobre 2019, arrive à échéance le 7 juillet 2022.*

*Madame CALMONT ajoute que la commune de Vigneux de Bretagne souhaite pouvoir continuer à bénéficier des 3 places. Cependant, la volonté de la ville de Sautron est de pouvoir récupérer, progressivement, le bénéfice de ces 3 places.*

*Ainsi, après négociation entre les 2 communes, il a été convenu que la commune de Vigneux de Bretagne ne pourra plus attribuer de place à un nouvel enfant à compter de la rentrée 2023.*

*Madame CALMONT précise qu'il convient, de ce fait, de renouveler la convention de partenariat en y apportant les modifications nécessaires.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2021-1131 en date du 30 août 2021 apportant des modifications dans le secteur de la Petite Enfance,

VU la convention de partenariat entre la ville de Sautron et la commune de Vigneux de Bretagne pour l'attribution de places au sein du multi accueil "l'Île Mystérieuse" en date du 10 octobre 2019,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la dénomination "multi accueil" est, désormais, remplacée par "crèche",

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique "Petite Enfance", la commune de Sautron a conclu, en date du 4 octobre 2012, une convention avec l'Union Mutualiste Harmonie Soins et Services Enfance et Famille (nouvelle dénomination : Union Mutualiste "Groupe Vyv Care") portant sur la gestion d'un établissement multi accueil pour les enfants âgés de 2 mois à 4 ans, de 40 places dénommé "l'Île Mystérieuse", sis 5, allée du capitaine Grant à Sautron,

CONSIDÉRANT, qu'en 2013, la commune de Vigneux de Bretagne a souscrit au principe d'établir, avec la ville de Sautron, un partenariat sur la mise à disposition et le financement de 3 places pour une période de 3 ans renouvelable,

CONSIDÉRANT que la convention, en date du 10 octobre 2019, arrive à échéance le 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Vigneux de Bretagne souhaite pouvoir continuer à bénéficier des 3 places mises à sa disposition,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sautron de récupérer, progressivement, le bénéfice de ces 3 places,

CONSIDÉRANT qu'il est acté que la commune de Vigneux de Bretagne ne pourra plus attribuer de place à un nouvel enfant à compter de la rentrée 2023,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il convient de renouveler la convention de partenariat en y apportant les modifications nécessaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention de partenariat avec la commune de Vigneux de Bretagne pour la mise à disposition et le financement de 3 places au sein de la crèche "l'Île Mystérieuse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.45 Modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires

##### Débats

*Madame CALMONT indique que la ville de Sautron a souhaité l'ouverture, dont elle se réjouit, d'un nouveau centre de loisirs en septembre 2022 destiné aux enfants de CE2, CM1 et CM2 dénommé "Dream Team", nom choisi par les enfants fréquentant le "Croc'Loisirs".*

*La nouvelle répartition des tranches d'âges pour les centres de loisirs s'établit comme suit : les "P'tites Canailles" accueillera les élèves de Petite Section et Moyenne Section, le "Croc'Loisirs", les élèves de Grande Section, CP et CE1 et le "Dream Team", les élèves de CE2, CM1 et CM2.*

*Il convient, donc, d'apporter des modifications au règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.*

*Madame CALMONT précise qu'il convient, également, d'intégrer, dans le règlement intérieur, le nouveau protocole de crise relatif à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire mis en place en janvier 2022.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires adopté en date du 3 juillet 2021,

VU le protocole de crise relatif à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT, l'ouverture, en septembre 2022, d'un nouveau centre de loisirs destiné aux enfants de CE2, CM1 et CM2 dénommé "Dream Team",

CONSIDÉRANT que la nouvelle répartition des tranches d'âges pour les centres de loisirs s'établit comme suit :



- les "P'tites Canailles" accueillera les élèves de Petite Section et Moyenne Section,
- le "Croc'Loisirs" accueillera les élèves de Grande Section, CP et CE1,
- le "Dream Team" accueillera les élèves de CE2, CM1 et CM2.

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'apporter des modifications au règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la mise en place, en janvier 2022, d'un protocole de crise relatif à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer ce nouveau protocole dans le règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.46 Modification du règlement intérieur de l'Espace Jeunes

##### Débats

*Madame CALMONT indique, qu'avec la nouvelle répartition des tranches d'âges des centres de loisirs, les CM2 ne seront plus accueillis, à la rentrée de septembre 2022, à l'Espace Jeunes comme cela est le cas actuellement, mais au sein du centre de loisirs "Dream Team" situé dans les locaux de l'Espace Jeunes.*

*Les jeunes âgés de 11 à 17 ans, c'est-à-dire les collégiens et lycéens, ayant cours le mercredi matin, la structure n'a plus vocation d'être ouverte sur ce créneau. Cependant, l'Espace Jeunes sera ouvert dès 12 heures afin d'accueillir les jeunes après leurs cours du mercredi matin.*

*Madame CALMONT précise qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement et, à titre expérimental, les horaires d'accueil de l'Espace Jeunes pour l'année 2022 / 2023. En effet, l'Espace Jeunes va être ouvert une semaine sur deux le vendredi soir jusqu'à 21 heures et, la semaine suivante, le samedi de 12 heures à 18 heures.*

*Madame CALMONT souligne que l'idée est de capter les jeunes âgés de 14 à 17 ans en organisant des soirées à thèmes, ce qui permettra, peut-être, de les inciter à revenir vers la structure.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de l'Espace Jeunes adopté en date du 3 juillet 2014,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'avec la nouvelle répartition des tranches d'âges des centres de loisirs, les CM2 seront, désormais, accueillis, à la rentrée de septembre 2022, au sein du centre de loisirs dénommé "Dream Team" (situé dans les locaux de l'Espace Jeunes),

CONSIDÉRANT que les jeunes, âgés de 11 à 17 ans, ayant cours le mercredi matin, la structure n'a plus vocation d'être ouverte sur ce créneau,

CONSIDÉRANT, cependant, que l'Espace Jeunes sera ouvert dès 12 heures pour accueillir les jeunes après leurs cours du mercredi matin,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de modifier le règlement et, à titre expérimental, les horaires d'accueil de l'Espace Jeunes pour l'année 2022/2023,

CONSIDÉRANT que, si cette période expérimentale est concluante, le règlement sera conservé tel que présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement intérieur de l'Espace Jeunes,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.47 Modification du règlement de la crèche "les P'tits Bouts", anciennement multi accueil

##### Débats

*Madame CALMONT indique que le décret en date du 30 août 2021 apporte des modifications dans le secteur de la Petite Enfance dont certaines ont trait aux établissements d'accueil du jeune enfant.*

*Comme vu lors d'une précédente délibération, la dénomination "multi accueil" est, désormais, remplacée par "crèche".*

*Par ailleurs, le décret instaure un référent "santé et accueil inclusif" qui correspond, en pratique, au concours de médecin référent. Celui-ci rappelle, également, les missions pouvant être assurées par l'infirmière de la crèche.*

*Ce décret prévoit, également, une augmentation du temps de décharge des directeurs d'établissement d'accueil du jeune enfant de 30 places. Ce temps de décharge, hors de la présence des enfants, doit passer à 75% d'un Equivalent Temps Plein.*

*Il convient, donc, de modifier dans tous ces sens, le règlement de fonctionnement de la crèche.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2021-1131 en date du 30 août 2021 apportant des modifications dans le secteur de la Petite Enfance dont certaines ont trait aux établissements d'accueil du jeune enfant,

VU le règlement de la crèche "les P'tits Bouts" adopté en date du 3 juillet 2019,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la dénomination "multi accueil" est, désormais, remplacée par "crèche",

CONSIDÉRANT le rôle dévolu au référent "santé et accueil inclusif",

CONSIDÉRANT les missions paramédicales assurées par l'infirmière de la crèche,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le temps de décharge de la Directrice de la structure pour le passer à 75% d'un ETP (Équivalent Temps Plein),

CONSIDÉRANT, dès lors, la nécessité de modifier le règlement de la crèche "les P'tits Bouts",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement de la crèche "les P'tits Bouts",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2022.48 Tableau des effectifs – Créations de postes permanents

#### Débats

Madame le Maire indique que ce point correspond à un ajustement du tableau des effectifs.

En première partie du tableau, on retrouve les recrutements correspondants aux animateurs et au directeur de la nouvelle structure "Dream Team" ainsi que le recrutement d'un directeur pour le "Croc'Loisirs" sous la forme d'un adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe.

Il y a, également, le reclassement d'un adjoint d'animation après des périodes d'immersion professionnelle au sein de la collectivité, la stagiairisation de la responsable du CCAS au grade de rédacteur, le recrutement d'un rédacteur ou d'un rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe au service de la Commande Publique en remplacement d'un agent en mutation, la stagiairisation d'un agent de la crèche "les P'tits Bouts" après de très beaux résultats à son examen, le recrutement d'un futur Directeur du Service Technique, personne recrutée à ce jour, un poste d'infirmier en soins généraux en remplacement de l'infirmière de la crèche "les P'tits Bouts" qui a pris une disponibilité, un adjoint technique en remplacement d'un poste vacant, depuis un certain moment, au service Bâtiment, un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe pour la même chose et en remplacement d'une mobilité interne au service Bâtiment, un éducateur Jeunes Enfants de terrain auprès des enfants dans le cadre de la décharge de direction comme expliqué précédemment par Madame CALMONT et un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe ou 1<sup>ère</sup> classe au service Population en remplacement d'un agent ayant quitté la collectivité.

S'agissant des créations de postes correspondant à des modifications de quotité de temps de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail à 1 607 heures, il convient de créer 8 postes d'ATSEMS, ce qui permet d'harmoniser les temps de travail des différentes ATSEMS sur les 2 écoles.

Madame le Maire ajoute qu'il convient, également, de créer un poste d'ATSEM dans le cadre d'un contrat d'apprentissage CAP Petite Enfance.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, (création suppression, modification de la durée hebdomadaire), il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
2 postes	Adjoint d'animation	87%	Animateurs pour la nouvelle structure "Dream Team"
2 postes	Adjoint d'animation	94%	Animateurs pour la nouvelle structure "Dream Team"
2 postes	Adjoint d'animation	100%	Directeur pour la nouvelle structure "Dream Team" Recrutement Directeur Centre de Loisirs "Croc'Loisirs"
1 poste	Adjoint d'animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Recrutement Directeur Centre de Loisirs "Croc'Loisirs"

1 poste	Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Recrutement Directeur Centre de Loisirs "Croc'Loisirs"
1 poste	Adjoint d'animation	43,19%	Reclassement d'un agent titulaire après 2 périodes d'immersion professionnelle au sein de la collectivité.
2 postes	Rédacteur	100%	Stagiarisation de la Responsable du CCAS Recrutement à la Commande Publique (remplacement d'un agent en mutation)
1 poste	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	En prévision du recrutement à la Commande Publique
1 poste	Auxiliaire de puériculture Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Stagiarisation d'un agent à la crèche "les P'tits Bouts"
1 poste	Ingénieur Principal	100%	Recrutement remplacement DST
1 poste	Infirmier soins généraux	20%	Recrutement remplacement infirmière à la crèche "les P'tits Bouts" (disponibilité)
1 poste	Adjoint Technique	100%	Recrutement remplacement poste vacant au bâtiment
2 postes	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100%	Recrutement remplacement mobilité interne d'un agent technique du bâtiment Recrutement remplacement poste vacant au bâtiment
1 poste	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100%	Recrutement remplacement mobilité interne d'un agent technique du bâtiment
1 poste	EJE	95%	EJE de terrain auprès des enfants / décharge direction loi ASAP
1 poste	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	54,28%	Agent d'accueil et formalités administratives – service Population
1 poste	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	54,28%	Agent d'accueil et formalités administratives – service Population
1 poste	Adjoint Administratif	54,28%	Agent d'accueil et formalités administratives – service Population
Créations de postes correspondant à des modifications de quotité de temps de travail dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps de travail (1 607 heures)			
8 postes	ATSEMS	94%	Harmonisation des temps de travail des différentes ATSEMS sur les 2 écoles
Création de poste pour un contrat d'apprentissage d'un an – Petite Enfance			
1 poste	ATSEM	100%	Apprentie CAP Petite Enfance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements, stagiarisations et des modifications de quotité de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## 2022.49 Créations d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité

### Débats

Madame le Maire indique que ce point concerne, essentiellement, la distribution du magazine municipal qui est, de nouveau, distribué par des agents communaux. En effet, la commune a rencontré d'énormes difficultés avec l'association d'insertion, ce qui est fort dommage car la volonté de la commune était vraiment de travailler avec cette association.

Aussi, il convient de créer 3 emplois non permanents sur une période de 2 jours tous les trimestres. Cela permettra, également, de compléter des temps incomplets de certains agents, ce qui est une très bonne chose.

Madame le Maire précise qu'elle a rencontré avec ces agents sur leur parcours samedi dernier et que la distribution se passe très bien.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L. 332-23 (anciennement 3-1 2°) du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la distribution, trimestriellement, du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en raison des tâches à effectuer, il convient de créer, à compter du 25 juin 2022, 3 emplois non permanents (agents contractuels) relevant du grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35<sup>ème</sup> pour une durée de 2 jours / mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- de CRÉER 3 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de distribution du magazine municipal suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35<sup>ème</sup>, à compter du 25 juin 2022 pour une durée maximale de 2 jours par trimestre sur une période de 12 mois,
- de FIXER la rémunération par référence à l'indice brut 367, indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- d'INSCRIRE la dépense correspondante au chapitre 012 du budget supplémentaire 2022,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## 2022.50 Mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail dans le cadre des 1 607 heures

### Débats

Madame le Maire rappelle que la collectivité aurait dû se mettre en conformité au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cependant, suite à des problèmes majeurs au sein du service "Ressources Humaines", la commune a sollicité, auprès de la Préfecture, un délai supplémentaire qui lui a été accordé avec une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Un travail de concertation a été mis en place avec la création de 3 groupes de travail composés, chacun, de 10 agents municipaux. Ces groupes se sont réunis sur 3 séances successives, ce qui a abouti à un travail conséquent approuvé à l'unanimité lors de la présentation faite au Comité Technique du 2 juin dernier.

Ce travail important a été mené très efficacement par la Directrice des Ressources Humaines, les agents composant les groupes de travail et les syndicats.

Madame le Maire précise que la durée annuelle du travail pour un agent à temps complet sur un cycle de 35 heures est fixée à 1 607 heures, à savoir 365 jours annuels moins 104 jours de repos hebdomadaire, 25 jours de congés annuels et 8 jours fériés, en moyenne, par an, soit un nombre total de 228 jours travaillés, ce qui représente 1 596 heures arrondies, après avis du législateur, à 1 600 heures auxquelles on ajoute la journée de solidarité de 7 heures, soit un total en heures de 1 607 heures.

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par une Directive Européenne et des décrets à savoir : la durée maximale hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne doit pas excéder 48 heures et 44 heures, en moyenne, sur une période de 12 semaines consécutives, la durée maximale quotidienne est fixée à 10 heures, l'amplitude maximale de la journée de travail à 12 heures, le repos minimum journalier à 11 heures, le repos minimal hebdomadaire à 35 heures, dimanche compris en principe, une pause de 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien et le travail de nuit compris entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame le Maire ajoute que, comme elle l'a dit précédemment, un travail important de concertation avec les agents, les encadrants, les élus et les organisations syndicales a permis de définir la nouvelle organisation du temps de travail avec la mise en conformité avec la loi et l'atteinte effective des 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la suppression, après accord de tous les agents, de 6 jours extra légaux qui n'étaient pas réglementaires.

Aussi, les temps de travail hebdomadaires en vigueur au sein de la commune seront fixés au maintien du cycle à 35 heures pour tous les agents annualisés, la suppression d'un cycle à 36 heures car il concernait, seulement, un seul agent, l'introduction des cycles à 37 heures et 38 heures en fonction des spécificités de travail et des métiers pour une optimisation des organisations de travail et des roulements afin de permettre l'élargissement des amplitudes horaires d'ouverture au public et le maintien du cycle à 37 heures 30.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail de leur service, les agents bénéficieront de jours de Réduction de Temps de Travail.

Il y a, également, la reconnaissance de la pénibilité du travail avec un jour de sujétion particulière par an qui sera octroyé par agent qu'il soit titulaire, stagiaire ou contractuel.

L'aménagement du temps de travail, c'est l'annualisation des personnels des écoles du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août afin de suivre le cycle scolaire, ce qui n'était pas le cas auparavant et qui, de ce fait, était très compliqué, la proposition d'un cycle de 15 jours au CCAS en fonction des agents et la prise en compte des heures du samedi pour le personnel du service Population.

Madame le Maire précise que, dans la révision du temps de travail effectif, il convient d'inclure les temps d'habillage et de déshabillage pour divers services tels que la Police Municipale, les Espaces Verts ou la restauration par exemple, d'inclure les temps d'installation et de préparation avant l'accueil du public pour les services périscolaires par exemple, d'inclure les temps de trajets professionnels d'un site à un autre pour les personnels de restauration, animation et propreté et, pour certains personnels, d'inclure les temps de réunions en soirée dès lors que ces temps sont planifiables.

Il y a eu, aussi, une valorisation du temps supplémentaire à effectuer pour atteindre 1 607 heures. Cela concerne, essentiellement, les services périscolaires et extrascolaires avec la prise en compte des temps de préparation des projets, soit 2 jours pour les APS et ACM, une demi-journée de pré-rentrée pour les Accueils Collectifs de Mineurs, une demi-journée de concertation et d'échanges entre agents de restauration mais aussi en coordination avec les animateurs avec la mise en place d'animations dans la cadre du projet alimentaire, un jour de concertation entre ATSEMS des différentes écoles sous forme de séminaires thématiques car certaines ATSEMS sont confrontées à certaines problématiques avec certains enfants d'où l'importance de pouvoir échanger entre elles afin de savoir si ces problématiques sont propres à l'école et deux jours supplémentaires, également, pour les ATSEMS pour un certain nombre d'heures de ménage dans les classes dont elles ont la charge, en particulier l'été avant le reprise de l'école.

Par ailleurs, il y aura plus d'ouverture au public pour le CCAS. Le service Population fermera à 17 heures 30 au lieu de 17 heures 15 et, pour les agents, une amplitude des horaires du service Ressources Humaines.

Madame le Maire souligne que la mise en œuvre des 1 607 heures devrait permettre, également, une baisse sensible des heures supplémentaires et complémentaires à indemniser, ce qui représentait un coût, relativement, important.

Madame le Maire tient à préciser que toutes les sujétions proposées sont à la demande du personnel suite aux divers échanges des groupes de travail.

Monsieur ROCHE fait remarquer que les agents perdent, donc, 6 jours de vacances.

Madame le Maire répond par la positive et rappelle que ces 6 jours n'étaient pas légaux. Cependant, cela a été, bien entendu, approuvé par les agents.

Monsieur ROCHE souligne que les agents n'avaient, de toute façon, pas le choix mais approuve le fait que cette réorganisation du temps de travail ait été négociée avec les agents.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et, notamment, son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif au Congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2021.61 de principe du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail, toujours en vigueur,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation,

CONSIDÉRANT la date butoir fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'accord de la Préfecture d'une mise en œuvre effective, pour la ville de Sautron, au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT la démarche de concertation auprès des agents proposée pour la mise en œuvre des 1 607 heures,

CONSIDÉRANT que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

CONSIDÉRANT que les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel,

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDÉRANT que la durée annuelle du travail pour un agent à temps complet sur un cycle de 35 heures est fixée à 1 607 heures :

• Nombre de jours annuel	365 jours
• Repos hebdomadaire (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
• Congés annuels	- 25 jours
• Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
• Nombre de jours travaillés	228 jours
• Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures (législateur)
• Journée de Solidarité	7 heures
• Total en heures :	1 607 heures

CONSIDÉRANT que les 2 jours de fractionnement n'entrent pas dans le décompte du temps de travail. Ils ne sont pas proratisés au temps de travail de l'agent,

CONSIDÉRANT que les cycles peuvent, donc, varier en fonction de chaque service ou, encore, en prenant en considération la nature des fonctions exercées,

CONSIDÉRANT que le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

CONSIDÉRANT, ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité (JNT : Jour Non Travaillé).

CONSIDÉRANT que l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter **des garanties minimales** fixées par la Directive Européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CONSIDÉRANT que la concertation avec les agents, les encadrants (responsables de services et Directeurs), les élus et les organisations syndicales a permis de définir la nouvelle organisation du temps de travail (1 607 heures) présentée, ce jour, en Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé, suite à l'avis favorable du Comité Technique du 2 juin 2022, la mise en conformité avec la loi et l'atteinte effective des 1 607 heures à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et la suppression des 6 jours extra légaux non réglementaires,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient, en conséquence, d'instaurer, pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

- **Durée Hebdomadaire de travail**

Les temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune seront fixés à

- **maintien du cycle à 35 heures pour les agents annualisés.**

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex. : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération,



- suppression du cycle à 36 heures car une seule mission concernée,
- introduction des cycles à 37 heures et 38 heures en fonction des spécificités métiers pour une optimisation des organisations et des roulements et permettre l'élargissement des amplitudes horaires d'ouverture au public à garantir,
- maintien du cycle à 37 heures 30.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail de leur service, les agents bénéficieront de jours de Réduction de Temps de Travail (ARTT).

- **Reconnaissance de la pénibilité du travail**

- 1 jour de sujétion particulière par an sera octroyé par agent (titulaire, stagiaire et contractuel au bout d'un an de contrat).

- **L'aménagement du temps de travail**

- annualisation des personnels des écoles du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août pour suivre le cycle scolaire,
- proposition de cycle de 15 jours de manière à optimiser les roulements et la continuité de service au CCAS (semaine A sur 4,5 jours et semaine B sur 5 jours),
- prise en compte des heures du samedi pour le service Population (cycle sur 15 jours avec semaine A sur 5,5 jours et semaine B sur 4,5 jours).

- **La révision du temps de travail effectif**

- inclure les temps d'habillage et déshabillage car vêtements de travail et EPI,
- inclure les temps d'installation et de préparation avant accueil du public,
- inclure les temps de trajet professionnels d'un site à un autre sur la commune pour les personnels de restauration, animation et propreté,
- inclure les temps de réunions en soirée dès lors que ces temps sont "planifiables".

- **La valorisation du temps supplémentaire à effectuer pour atteindre 1 607 heures**

- temps de préparation des projets → 2 jours soit 15 heures pour l'Enfance (APS et ACM),
- ½ journée de pré-rentrée pour les ACM,
- ½ journée de concertation et d'échanges entre agents de restauration mais aussi en coordination avec les animateurs,
- 1 jour de concertation entre ATSEMS des différentes écoles sous forme de "séminaires thématiques" organisés par la DRH + 1 heure/an pour le transport scolaire,
- 2 jours supplémentaires pour les ATSEMS pour le gros ménage d'été.

- **L'amplitude des horaires des services**

+ d'ouverture public pour le CCAS et le service Population (fermeture à 17 heures 30) et + d'ouverture aux agents pour la DRH.

- **La gestion des heures supplémentaires et des heures complémentaires**

La mise en œuvre des 1 607 heures devrait permettre une baisse sensible des heures supplémentaires et complémentaires à indemniser. Le nouveau règlement sur le temps de travail annexé à la présente délibération précisera les modalités de récupération et d'indemnisation de ces heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'ADOPTER les modalités de mise en œuvre de la durée annuelle du temps de travail (1 607 heures),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer le nouveau règlement sur l'organisation et le temps de travail et à le faire appliquer,

- de RÉALISER une évaluation de cette nouvelle organisation du travail en septembre 2023 avec une année de recul et d'application,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

**2022.51 Révision et revalorisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – ville et CCAS de Sautron**

Débats

*Madame le Maire indique que ce point concerne les agents de la ville et du CCAS comme le point précédent sur la mise en place des 1 607 heures.*

*Le régime indemnitaire n'a pas été revalorisé depuis 6 ans, ce qui posait une problématique pour recruter du personnel avec un salaire décent.*

*Le régime indemnitaire est composé de 2 parts, une part fixe et obligatoire correspondant à une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées et un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

*Madame le Maire précise que le CIA au sein de la collectivité est établi à hauteur de 1 €. En effet, lorsque la collectivité a souhaité mettre en place la manière de servir, une grande majorité du personnel s'y est opposé. La collectivité n'a, donc, pas voulu aller contre la position des agents.*

*L'IFSE est versé mensuellement et concerne les agents de la ville et du CCAS, titulaires, stagiaires et contractuels hors contrat horaire et saisonnier.*

*Madame le Maire rappelle que les objectifs sont de renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement afin d'être plus attractif sur le marché de l'emploi en terme de rémunération, fidéliser les agents donnant entière satisfaction dans l'exercice de leurs missions, simplifier le système du régime indemnitaire ce qui permet de passer de 10 à 7 groupes de fonctions et améliorer la rémunération des bas salaires pour plus de justice et d'équité.*

*Madame le Maire ajoute qu'elle tenait particulièrement à ce que soit revalorisé les salaires des agents de catégorie C.*

*Madame le Maire indique que, dans le tableau, il est précisé le montant plancher et plafond du régime indemnitaire par groupe en rappelant que le montant n'est pas attribué à "la tête du client" mais en fonction du grade par rapport au groupe où l'agent appartient et en fonction, également, de la manière dont l'agent a été recruté. Cela permet, donc, d'être plus équitable dans chaque groupe de fonctions.*

*Le groupe 1 comprend le Directeur Général des Services, le groupe 2, les Directeurs, le groupe 3, les agents de catégorie A hors DGS et Directeurs, les adjoints de directions, les responsables de services et les responsables de structures, le groupe 4, les experts sans management, un peu seul dans leur catégorie, le groupe 5, les chefs d'équipe, les directeurs des ACM avec expertise technique et spécifique, le groupe 6, les adjoints aux chefs d'équipe et adjoints aux directeurs des ACM et le groupe 7, les agents de catégorie C, catégorie qui concerne beaucoup d'agents dans les services, entre autres, de restauration, propreté, bâtiments et espaces verts.*

*Madame le Maire souligne que les agents de la catégorie C percevront entre 50 et 100 € supplémentaires par mois et que cette révision du régime indemnitaire entraînera, bien entendu, un coût pour la collectivité compris entre 80 000 € et 100 000 € sur une année complète.*

*Par ailleurs, suite aux annonces gouvernementales de ce jour, il faudra, également, ajouter la revalorisation des salaires des fonctionnaires de 3,5% décidée par le Gouvernement avec une mise en application dès le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui entraînera un coût supplémentaire, pour les 6 mois à venir, de 45 000 à 50 000 €.*

*Madame le Maire précise qu'elle est tout à fait favorable à la revalorisation du salaire des fonctionnaires mais que cette revalorisation décidée par le Gouvernement est brutale et arrive d'un seul coup. En effet, les collectivités ne l'avaient pas prévue dans leurs budgets, ce qui va mettre certaines communes en grande difficulté. En effet, pour certaines communes, cela va se chiffrer en centaines ou milliers d'euros. Aussi, il aurait été préférable d'étaler cette revalorisation afin de pouvoir l'anticiper.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022 relatif à la révision et à la revalorisation du RIFSEEP aux agents de la ville et du CCAS de Sautron,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser et revaloriser le RIFSEEP et d'abroger la délibération du 14 octobre 2021 sur l'IFSE de base et, plus précisément, le chapitre II concernant les filières et les groupes de fonctions,

CONSIDÉRANT, pour rappel, que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avait pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitare,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- une part fixe et obligatoire correspondant à une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées,
- un Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA au sein de la collectivité est établi à hauteur de 1 €.

CONSIDÉRANT, qu'au regard du contexte actuel des collectivités, de l'évolution des métiers et des missions au sein de la collectivité, une révision du régime indemnitare s'impose,

CONSIDÉRANT qu'elle s'appuie sur les fiches de postes existantes, la reprise de l'architecture des catégories validées en 2016 ainsi que sur les montants des différents groupes prédéfinis en 2016,

CONSIDÉRANT que L'IFSE versé mensuellement concerne les agents de la ville et du CCAS, titulaires, stagiaires et contractuels hors contrat horaire et saisonnier,

#### Rappel des objectifs

##### **1) Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement**

Pour faire face à la difficulté de recrutement de certains secteurs comme l'animation, la Petite Enfance, certains métiers techniques... il convient de devenir plus attractif sur le marché de l'emploi en terme de rémunération.

##### **2) Fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leurs missions**

Le régime indemnitare doit, également, avoir un niveau et des possibilités de modulation suffisamment incitatives pour encourager la contribution individuelle tout en préservant l'indispensable fonctionnement collectif.

Les groupes et les montants correspondants devront être en cohérence avec les missions et l'évolution des services et des compétences.

3) Simplifier le système du régime indemnitaire, tant pour les agents, l'encadrement, les gestionnaires que pour les élus

La transparence des critères d'attribution et de modulation contribuent fortement à la lisibilité et à la visibilité du dispositif.

Les agents sont attachés au sentiment de justice et d'équité, notamment, sur le plan de la rémunération.

La proposition de révision permettrait de passer de 10 à 7 groupes de fonctions.

Cette nouvelle classification vise, également, à réduire, autant que possible, des régimes indemnitaires dérogatoires.

4) Améliorer la rémunération des bas salaires

La volonté de la collectivité est de revaloriser les agents de la catégorie C et de garantir un certain pouvoir d'achat dans un objectif social.

**REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE de base hors primes)**

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT MENSUEL
1	<b>DGS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Management hiérarchique des directeurs</li> <li>– Elaboration, Coordination et évaluation des politiques publiques</li> <li>– Interface entre l'Administration et l'équipe municipale</li> </ul>	1 200 / 2 500
2	<b>DIRECTEURS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– -Management hiérarchique et fonctionnel</li> <li>– Mise en œuvre des politiques publiques</li> <li>– Conception et conduite de projet</li> </ul>	800 / 2 000
3	<b>AGENTS DE CATEGORIE A HORS DGS et DIRECTEURS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Avec ou sans management hiérarchique et/ou fonctionnel</li> <li>– Mise en œuvre des politiques publiques</li> <li>– Conduite de projet sur son domaine de compétences</li> </ul> <b>ADJOINTS DE DIRECTION/RESPONSABLES DE SERVICES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– -Management fonctionnel et/ou hiérarchique</li> <li>– Intérim du directeur</li> <li>– Autonomie sur la coordination de projets et la transversalité</li> </ul> <b>RESPONSABLES DE STRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Encadrement de proximité</li> <li>– Coordination et travail en transversalité</li> </ul>	225 / 850
4	<b>EXPERTS SANS MANAGEMENT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Expertise et responsabilité RH, juridique et budgétaire</li> <li>– Travail en transversalité</li> <li>– Sans encadrement</li> </ul>	150 / 550
5	<b>CHEFS EQUIPE/DIRECTEURS ACM/EXPERTISE TECHNIQUE SPECIFIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Encadrement de proximité</li> <li>– Expertise technique spécifique</li> <li>– Application des politiques publiques et transversalité</li> </ul>	100 / 450
6	<b>ADJOINTS CHEFS EQUIPE/ ADJOINTS DIRECTEURS ACM</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Encadrement fonctionnel</li> <li>– Intérim du responsable hiérarchique</li> <li>– Application des politiques publiques et transversalité</li> </ul>	de 100 à 350

7	<b>AGENTS DE CATEGORIE C</b> — Sans mission d'encadrement — Mission requérant la connaissance des règles de sécurité, sanitaire, pédagogique, de santé, ...) — Référent sur site	70 / 250
GROUPE SPECIFIQUE DU FAIT DU STATUT	POLICE MUNICIPALE	IAT Indemnité d'Administration et de Technicité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les dispositions liées à la révision et à la revalorisation du régime indemnitaire attribué aux agents municipaux de la ville et du CCAS selon les modalités présentées ci-dessus à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- d'ABROGER la délibération du 14 octobre 2021 sur l'IFSE de base et, plus particulièrement, le chapitre II concernant les filières et les groupes de fonctions,
- d'ACTER que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la commune dans la limite des crédits disponibles,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.52 Provision en cas de transfert de droit du Compte Épargne-Temps (CET)

##### Débats

*Madame le Maire indique que, lorsqu'un agent est muté ou en détachement d'une collectivité, il faut prévoir des modalités financières pour reprendre ses droits à congés accumulés sur son Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.*

*En effet, une collectivité peut transférer à une autre collectivité les droits à congés accumulés par l'agent en mutation sur son Compte Épargne-Temps.*

*Madame le Maire précise qu'une provision doit, donc, être constituée par la collectivité d'accueil afin de couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps.*

*Madame le Maire ajoute que cette provision à un caractère obligatoire. La collectivité ne le faisait pas mais a été, gentiment, rappelé à l'ordre par le Trésorier.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique d'État et dans la magistrature,

VU la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Épargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 47-2 de la Constitution,

VU la délibération n°2016.81 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 relative aux règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne-Temps (CET),

VU la délibération n°2021.63 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021 approuvant la mise en place de convention de transfert de Compte Épargne-Temps (CET),

CONSIDÉRANT que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Épargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en application de cette réglementation, une collectivité (d'origine) peut transférer à une autre collectivité (d'accueil) les droits à congés accumulés par l'agent en mutation sur son CET,

CONSIDÉRANT que, conformément aux commentaires du compte 158 de l'instruction budgétaire et comptable M14, une provision est constituée par la collectivité d'accueil pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET (indemnisation des jours épargnés, prise de congés ou prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP),

CONSIDÉRANT que, quelles que soient les modalités de consommation des droits ouverts, il convient de constater une provision,

CONSIDÉRANT que cette provision a un caractère obligatoire en application de l'article 47-2 de la Constitution qui précise que "les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la provision pour charges relative au transfert des droits à congés du Compte Épargne-Temps (CET),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.53 Gratifications octroyées aux agents médaillés

##### Débats

*Madame le Maire rappelle que Monsieur LOIZEAU a fait mention, lors de la délibération relative à la Décision Modificative, d'une subvention au COS44 concernant les médailles du travail.*

*Madame le Maire indique que, pour ce faire, la collectivité verse une subvention au COS qui la reverse, ensuite, à la collectivité.*

*Pour bénéficier de la médaille du travail, il faut être en activité ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français.*

*Pour l'obtention de la médaille d'honneur communale, sont pris en compte les services des agents titulaires ou non des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, les services accomplis dans un service de l'État décentralisé et le service national. Les périodes de travail à temps partiel ne comptent pas comme des périodes de travail à temps plein.*

*La médaille d'Argent récompense 20 ans de service, la médaille de Vermeil, 30 de service, la médaille d'Or, 35 ans de service et la médaille Grand Or, 40 ans de service.*

*Madame le Maire ajoute que les médailles sont attribuées après envoi d'un dossier numérique à la Préfecture comportant les services effectués et l'avis de la collectivité. Deux sessions ont lieu en janvier et juillet de chaque année.*

La collectivité peut, à cette occasion, accompagner la délivrance de la médaille d'une gratification. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les montants de gratification pour les médailles, à savoir 155 € plus 15 € par année d'ancienneté à Sautron.

Madame le Maire précise que les médailles sont remises lors de la cérémonie des vœux en début d'année.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2121-29 et suivants,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

CONSIDÉRANT que l'employeur a, à sa disposition, la possibilité via la médaille du travail de reconnaître et de récompenser le travail des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que, pour l'attribution de cette médaille, il faut être agent en activité ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français,

CONSIDÉRANT que, pour l'obtention de la médaille d'honneur communale, sont pris en compte les services suivants :

- services des agents titulaires ou non des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux
- services accomplis dans un service de l'État décentralisé,
- service national.

CONSIDÉRANT que les périodes de travail à temps partiel ne comptent pas comme des périodes de travail à temps plein,

CONSIDÉRANT que la collectivité peut, à cette occasion, accompagner la délivrance de la médaille d'une gratification :

- médaille d'argent récompensant 20 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille vermeil récompensant 30 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille d'or récompensant 35 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille grand or récompensant 40 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron

CONSIDÉRANT que ces médailles sont attribuées après envoi d'un dossier numérique à la Préfecture comportant les services effectués et l'avis de la collectivité,

CONSIDÉRANT que 2 sessions ont lieu en janvier et juillet de chaque année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

— d'APPROUVER les montants suivants de gratifications pour les médailles, soit :

- médaille d'argent récompensant 20 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille vermeil récompensant 30 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille d'or récompensant 35 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron
- médaille grand or récompensant 40 ans de service  
155 € + 15 € par année d'ancienneté à Sautron

— d'INSCRIRE, au budget principal de la collectivité, la dépense annuelle en résultant,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

**2022.54 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44)**

Débats

*Madame le Maire indique qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel, comme vu précédemment.*

*Pour ce faire, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur l'approbation du versement de cette subvention.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 4 000 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

**URBANISME - ENVIRONNEMENT**

**2022.55 Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AY n° 11 située 21, rue du Côteau**

Débats

*Monsieur BOITARD indique que la commune a pour projet la réalisation d'un cheminement piéton le long du Cens, projet de très long terme puisqu'il faut trouver des propriétaires qui acceptent de vendre une partie de leur terrain.*

*Ce chemin permettra d'assurer la continuité piétonne sur ce côteau du cours d'eau et d'accroître, ainsi, l'ouverture au public de la Vallée du Cens dans sa partie la plus urbanisée mais, également, une meilleure accessibilité et un entretien des berges du cours d'eau par la collectivité.*

*Ce chemin est inscrit au PLUm en emplacement réservé au bénéfice de la commune ayant pour objet "liaison douce et entretien des berges du Cens".*

*Monsieur BOITARD rappelle que la commune est déjà propriétaire de parcelles jouxtant cette portion d'emplacement réservé.*

*De ce fait, il apparaît opportun, afin de répondre aux objectifs précités, d'acquérir une bande de cette parcelle, d'environ 325 m<sup>2</sup>, située en emplacement réservé au PLUm.*



Monsieur BOITARD indique que cette parcelle se situe sur le côté Sud du Cens, côté ville au niveau du Moulin Lévêque.

Un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires de la parcelle sur le principe d'une cession à 0,78 € HT, hors droits, le m<sup>2</sup>.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, les articles L. 142 et suivants, L. 300, R 142 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 5 avril 2019,

VU l'estimation des Services Fiscaux en date du 6 avril 2022,

CONSIDÉRANT que la commune a pour projet la réalisation d'un cheminement piéton le long du Cens,

CONSIDÉRANT que ce chemin permettra, donc, d'assurer la continuité piétonne sur ce coteau du cours d'eau et d'accroître, ainsi, l'ouverture au public de la Vallée du Cens dans sa partie la plus urbanisée mais, également, une meilleure accessibilité et un entretien des berges du cours d'eau par la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce chemin inscrit au PLUm approuvé est situé en emplacement réservé n°2-76 au bénéfice de la commune ayant pour objet "liaison douce et entretien des berges du Cens",

CONSIDÉRANT que cet aménagement constitue, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, une opération ayant pour objet de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine non bâti et les espaces verts,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cet aménagement rend nécessaire la constitution de réserve foncière au sens de l'article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, la commune est déjà propriétaire des parcelles jouxtant cette portion d'emplacement réservé,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il apparaît opportun, afin de répondre aux objectifs précités, d'acquérir une bande de cette parcelle, d'environ 325 m<sup>2</sup>, située en emplacement réservé au PLUm,

CONSIDÉRANT qu'un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires de la parcelle sur le principe d'une cession à 0,78 € HT, hors droits, le m<sup>2</sup>,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER l'acquisition de cette bande de parcelle cadastrée AY n°11, d'environ 325 m<sup>2</sup>, au prix de 0,78 € HT, hors droits, le m<sup>2</sup>,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2022.56 Renouvellement de la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec la société HIVORY

#### Débats

Monsieur FLAMANT rappelle que, par la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2007, la commune avait approuvé de concéder à la société SFR la location d'une vingtaine de m<sup>2</sup> pour l'installation d'une antenne de radiotéléphonie sur le Complexe Sportif.

Par convention en date du 30 avril 2007, SFR et la commune de Sautron ont conclu la mise à disposition d'une parcelle située dans les emprises du terrain de sport, rue de la Futaie, cadastrée numéro 1 section BE.

En date du 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes du réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupations attachées.

Monsieur FLAMANT précise que la présente convention, conclue pour une période de 6 ans, a pour objet de remplacer, dans tous ses effets, la convention initiale et ses avenants éventuels à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Cette convention concerne le pylône situé sur le Complexe Sportif à côté du skate park. Il mesure, actuellement, 22 mètres de haut et supporte les antennes de l'opérateur SFR. Cependant, ce pylône va être remplacé par un pylône mesurant 23,90 mètres afin de pouvoir supporter les antennes de 2 opérateurs, à savoir SFR et FREE MOBILE.

En effet, l'opérateur FREE MOBILE sollicitait, depuis plusieurs années, la commune pour l'implantation d'un pylône sur Sautron, ce qui lui avait toujours été refusé car la commune voulait privilégier la mutualisation. Après accord avec SFR, celui-ci a accepté d'accueillir, sur son pylône, l'opérateur FREE MOBILE.

Monsieur EVEN demande s'il y a d'autres pylônes sur la commune.

Monsieur FLAMANT indique qu'il y a 5 pylônes sur la commune : un à la Hubonnière qui supporte les antennes de 2 opérateurs, à savoir Bouygues et FREE, un en campagne du côté de l'Ébeaupin / la Grée qui supporte 3 opérateurs, 2 pylônes sur le Complexe Sportif dont celui dont on vient de parler et un autre supportant les antennes de Bouygues et les antennes ORANGE au niveau du clocher de l'église.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU la délibération n°2.2 du Conseil Municipal en date du 3 février 2007 approuvant de concéder à la société SFR la location d'une vingtaine de m<sup>2</sup> pour l'installation d'une antenne de radiotéléphonie,

VU la convention en date du 30 avril 2007 conclue entre SFR et la commune de Sautron pour la mise à disposition d'une parcelle située dans les emprises du terrain de sport, rue de la Futaie, cadastrée numéro 1 section BE,

CONSIDÉRANT, qu'en du 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY son parc d'infrastructures passives d'antennes du réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupations attachées,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de remplacer, dans tous ses effets, la convention initiale et ses avenants éventuels à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022,

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie avec la société HIVORY,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## INTERCOMMUNALITE

### 2022.57 Renouveau de la convention de financement de l'accès au droit - Maisons de la Justice et du Droit (MJD) et Point d'accès au Droit (PAD)

#### Débats

*Madame le Maire rappelle que l'accès au droit permet à tous d'accéder à une information sur les droits et devoirs par une offre de consultations juridiques gratuites, aider les habitants dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'assister les usagers pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques.*

*Par convention en date du 10 octobre 2019, la commune et Nantes Métropole avait acté les termes de l'accès au droit.*

*Madame le Maire précise que cet accès au droit se structure autour de deux Maisons de la Justice et du Droit situées à Nantes et à Rezé, créées par arrêté ministériel en 2003. Cette offre de service est complétée localement par les Points d'Accès au Droit (PAD) et d'autres permanences juridiques organisées à l'initiative de plusieurs communes de l'agglomération.*

*L'accueil est ouvert à tout le monde, sans conditions de ressources. Ce service extrêmement important permet d'informer gratuitement les habitants sur leurs droits et devoirs et les guider dans des démarches juridiques souvent complexes.*

*Madame le Maire souligne que, la convention arrivant à terme, il convient, donc, de la renouveler pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024 et une contribution fixée à 412 €, montant relativement peu élevé pour ce service mis à disposition de tous les sautonnais.*

*Madame le Maire ajoute que cette information est peut-être ignorée de la population. Aussi, le service Communication va repasser une information dans le bulletin municipal car il est important que celle-ci soit communiquée à tous.*

*Monsieur ROCHE demande par qui sont animés ces points d'informations.*

*Madame le Maire répond que ces points sont animés par des avocats mis à disposition.*

*Monsieur ROCHE indique que, pour les habitants de Sautron, il faut, donc, se rendre à Nantes Nord.*

*Madame le Maire précise que les sautonnais peuvent, en effet, se rendre au Point d'Accès au Droit situé à Nantes Nord mais peuvent, également, s'ils le souhaitent, se rendre dans les Maisons de la Justice et du Droit de Nantes et de Rezé.*

*Madame le Maire ajoute que ce service est précieux et intéressant car il est gratuit et de bon conseil.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2018-139 du Conseil Métropolitain en date du 5 octobre 2018 approuvant le principe d'une contribution des 24 communes et de la Métropole au financement de l'accès au droit sur la base des charges réelles de fonctionnement,

VU la délibération n° 2021-200 du Conseil Métropolitain en date des 9 et 10 décembre 2021 confirmant ce principe d'une contribution des 24 communes et de la Métropole au financement de l'accès au droit et établissant ce financement à 64 000 € (charges réelles 2020 des deux MJD et du PAD),

VU la délibération n° 2019.49 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention de l'accès au droit entre Nantes Métropole et la commune et fixant, notamment, le montant annuel de contribution de la commune,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, l'accès au droit permet à tous d'accéder à une information sur les droits et devoirs par une offre de consultations juridiques gratuites, aider les habitants dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'assister les usagers pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques,

CONSIDÉRANT que l'accès au droit est principalement structuré, sur le territoire métropolitain, autour des deux Maisons de la Justice et du Droit (MJD) de Nantes et de Rezé, créées toutes deux par arrêté ministériel en 2003,

CONSIDÉRANT que cette offre de service est complétée localement par les Points d'Accès au Droit (PAD) et d'autres permanences juridiques organisées à l'initiative de plusieurs communes de l'agglomération,

CONSIDÉRANT que l'accueil dans les MJD est ouvert à tous, sans condition de ressources,

CONSIDÉRANT que cette offre de service est précieuse pour informer gratuitement les habitants sur leurs droits et devoirs et les guider dans des démarches juridiques souvent complexes,

CONSIDÉRANT que la moitié de l'assiette est prise en charge par la Métropole, l'autre moitié par chacune des 24 communes au prorata du poids de sa population,

CONSIDÉRANT que la convention arrivant à terme, il convient, donc, de la renouveler pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024,

CONSIDÉRANT que le montant annuel de la contribution de la commune est fixé à 412 € pour la durée de la présente convention, sous réserve de la validation annuelle du budget pour les années N+1 et N+2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER le renouvellement de la convention de financement de l'accès au droit entre Nantes Métropole et la commune, fixant, notamment, le montant annuel de contribution de la commune,
- de DEMANDER un bilan annuel de la fréquentation de ce service par la population sautronnaise,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.58 Signature de la charte relative à l'aménagement numérique hertzien de Nantes Métropole

##### Débats

*Monsieur FLAMANT indique que la commune de Sautron a participé activement, dès 2013, à la rédaction et à l'application de la première charte intercommunale relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire métropolitain.*

*Cette charte a acté la nécessité de rendre transparent les principes d'implantation d'équipements en antennes et de coordonner l'ensemble des acteurs en matière de réseau de téléphonie sur le territoire métropolitain. Celle-ci a régi, durant 8 ans, les relations entre les acteurs du déploiement des réseaux hertziens.*

*Les questionnements rencontrés par les différentes parties prenantes dans son application à la suite de l'arrivée de nouvelles technologies à partir de 2020 ont conduit la Métropole à engager une révision de la charte afin de prendre en compte les nouveaux enjeux relatifs à l'aménagement du territoire tel que le déploiement de la 5G.*

*Monsieur FLAMANT précise que le contenu de cette nouvelle charte a, notamment, été nourri par le débat organisé sur le territoire métropolitain autour de l'arrivée de cette technologie, ce qui a permis la formulation de 139 propositions citoyennes ainsi que par les retours d'expériences des communes et des différents acteurs impliqués, tels que les opérateurs, les bailleurs sociaux, etc.*

*Cette nouvelle charte a vocation de traduire les engagements réciproques de chacun des signataires en termes d'aménagement numérique du territoire. Elle constitue, également, pour les communes un référentiel de principes partagés qui préserve la libre administration de chaque commune.*

*Les principales dispositions de la charte sont une gouvernance élargie de l'aménagement numérique du territoire en intégrant les bailleurs sociaux aux précédents acteurs de la charte, à savoir les opérateurs téléphoniques et les communes car on constate que les bailleurs sociaux mettent à disposition des opérateurs les toits des immeubles de grande hauteur pour y implanter des antennes, une plus grande transparence de l'aménagement numérique sur le territoire métropolitain par le déploiement d'un observatoire des ondes avec 50 capteurs déployés à proximité des écoles et des crèches dont un sur Sautron, ce qui permettra aux habitants de connaître en temps réel les niveaux d'expositions aux ondes en ces lieux. Cette transparence se traduira, également, par une meilleure information du public sur les projets d'implantations d'antenne sur le territoire via une page dédiée sur le site de Nantes Métropole.*

*La charte permettra, également, la recherche d'une plus grande sobriété des antennes et des équipements et la recherche d'un principe de mutualisation des installations, principe adopté par la commune de Sautron pour FREE MOBILE*

*Monsieur FLAMANT souligne que cette charte a été approuvée à l'unanimité des communes membres lors du Conseil Métropolitain en date du 4 février 2022.*

*Il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte intercommunale d'aménagement hertzien du territoire entre Nantes Métropole, les communes membres, les opérateurs de téléphonie mobile au nombre de 4, à savoir Bouygues Télécom, FREE Mobile, Orange, SFR et les organismes d'habitat social suivants : Atlantique Habitations, Habitat 44, Harmonie Habitat, ICF Habitat Atlantique, La Nantaise d'Habitation, Nantes Métropole Habitation et l'USH des Pays de la Loire.*

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'approbation, à l'unanimité des communes membres, de la charte relative à l'aménagement numérique hertzien de Nantes Métropole lors du Conseil Métropolitain en date du 4 février 2022,

CONSIDÉRANT que la commune de Sautron a participé activement, dès 2013, à la rédaction et à l'application de la première charte intercommunale relative aux modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que cette charte a acté la nécessité de rendre transparent les principes d'implantation d'équipements antennaires et de coordonner l'ensemble des acteurs en matière de réseau de téléphonie sur le territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que celle-ci a régi, durant 8 ans, les relations entre les acteurs du déploiement des réseaux hertziens,

CONSIDÉRANT que les questionnements rencontrés par les différentes parties prenantes dans son application à la suite de l'arrivée de nouvelles technologies à partir de 2020 ont conduit la Métropole à engager une révision de la charte afin de prendre en compte les nouveaux enjeux relatifs à l'aménagement du territoire comme le déploiement de la 5G,

CONSIDÉRANT que le contenu de cette nouvelle charte a, notamment, été nourri par le débat organisé sur le territoire métropolitain autour de l'arrivée de cette technologie, ce qui a permis la formulation de 139 propositions citoyennes ainsi que par les retours d'expériences des communes et des différents acteurs impliqués (opérateurs, bailleurs sociaux, etc.),

CONSIDÉRANT que cette nouvelle charte a vocation de traduire les engagements réciproques de chacun des signataires en termes d'aménagement numérique du territoire. Elle constitue, également, pour les communes un référentiel de principes partagés qui préserve la libre administration de chaque commune,

CONSIDÉRANT que les principales dispositions sont :

- une gouvernance élargie de l'aménagement numérique du territoire en intégrant les bailleurs sociaux aux précédents acteurs de la charte (opérateurs téléphoniques et communes),
- une plus grande transparence de l'aménagement numérique sur le territoire métropolitain par le déploiement d'un observatoire des ondes (50 capteurs déployés à proximité des écoles et des crèches) qui permettra aux habitants de connaître en temps réel les niveaux d'expositions aux ondes en ces lieux. Cette transparence se traduit, également, par une meilleure information du public sur les projets d'implantations d'antenne sur le territoire via une page dédiée sur le site de Nantes Métropole,
- la recherche d'une plus grande sobriété des antennes et des équipements,
- la recherche d'un principe de mutualisation des installations.

CONSIDÉRANT que telles sont les principales caractéristiques et actualisations de la révision de cette charte intercommunale relative à l'aménagement hertzien du territoire qui est présentée, en annexe, pour approbation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'APPROUVER la charte intercommunale d'aménagement hertzien du territoire entre Nantes Métropole, les communes membres, les opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, FREE Mobile, Orange, SFR) et les organismes d'habitat social (Atlantique Habitations, Habitat 44, Harmonie Habitat, ICF Habitat Atlantique, La Nantaise d'Habitation, Nantes Métropole Habitation et l'USH des Pays de la Loire),
- d'AUTORISER Madame le Maire de la commune de Sautron à signer la charte annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## AFFAIRES GENERALES

### 2022.59 Modification du règlement général des cimetières communaux

*Madame le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au règlement général des cimetières communaux afin de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux et de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.*

*Ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et abrogera le précédent.*

*Madame le Maire énumère les différentes modifications apportées au règlement.*

*A l'article 9, il convient de rajouter que tout entretien dans le cimetière sera obligatoirement réalisé à l'eau, tout autre produit étant proscrit, pour ne pas impacter l'environnement et l'enherbement.*

*A l'article III-2-2, un paragraphe sur les modules type colonne a été rajouté suite à l'acquisition de ces nouveaux modules. Celui-ci est composé de 3 cases et de 2 faces, Chaque case, accessible par une ouverture d'une largeur de 40 cm, peut recevoir jusqu'à 2 urnes funéraires en fonction du volume occupé par chacune d'elle. La dimension de l'urne doit tenir compte du diamètre de l'ouverture afin qu'elle puisse être déposée facilement. Les cases du module colonne ont les dimensions suivantes : 35 cm x 35 cm pour les plaques de fermeture et 40 cm de largeur d'ouverture de la case.*

*Il a été, également, précisé les inscriptions et dimensions des plaques en opaline du modèle colonne. Les faces de la colonne centrale sont destinées à recevoir les plaques portant uniquement les indications suivantes, à savoir nom et prénom du défunt, dates de naissance et décès et, éventuellement, la photo du défunt.*

*Il est possible d'apposer, au maximum, 2 plaques, la première étant située en haut de la colonne. Par souci d'uniformité, les prescriptions suivantes devront être rigoureusement respectées, à savoir les plaques seront en opaline de couleur noire et de dimension de 11 cm x 20 cm, les inscriptions seront en lettres gravées et dorées et les autres plaques devront être placées à 2 cm les unes des autres et alignées.*

*S'agissant des terrains cinéraires pour cavurnes, il convient de préciser qu'aucune fleur, aucun godet, aucun pavé ou toute autre décoration ne doit dépasser de l'emprise attribuée.*

*En ce qui concerne le terrain commun, il est précisé qu'aucune pierre tombale n'est autorisée.*

*Madame le Maire précise, qu'au niveau du jardin du souvenir, il convient de rajouter, qu'après autorisation délivrée par l'autorité municipale, les cendres devront être dispersées au centre du puits. Aucune cendre ne devant rester en surface, le maître de cérémonie s'assurera, au préalable, d'écarter les galets facilitant la dispersion puis replacera ces derniers sur la grille à l'issue de la cérémonie. Il sera, également, conseillé de verser de l'eau pour garantir le retour des cendres à la terre.*

Madame le Maire souligne que cela peut paraître compliqué mais il y a eu quelques soucis avec des sépultures, les gens ne comprenant pas comment répendre les cendres, ce qui compliquait les sépultures suivantes.

Les fleurs doivent être uniquement naturelles. Les familles devront retirer les fleurs fanées dans un délai de 3 semaines. A défaut, l'autorité municipale procédera à l'enlèvement des fleurs et pots déposés sur la concession à l'espace cinéraire dès lors que leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

A l'article VII-3, il convient de préciser que les travaux ne pourront commencer qu'après accord du service Population aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

On précise, également, que le poids des engins devant intervenir ne doivent pas dépasser 3,5 tonnes.

Par ailleurs, l'utilisation d'une mini-pelleteuse pour le creusement des fosses est permise sous réserve qu'elle soit équipée de chenilles caoutchoutées ou de roues larges. Pour l'utilisation d'autres types de matériels, l'autorisation de l'administration publique sera sollicitée. L'entreprise doit prévoir, également, des plaques de protection pour cheminer sans endommager les allées engazonnées.

Madame le Maire ajoute, qu'après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages, signaler et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commises aux allées, aux plantations ou à toute sépulture dans le cimetière. Par ailleurs, tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou d'outils divers est interdit sur les pelouses, les sépultures voisines ainsi que dans les bennes ou teneurs appartenant à l'autorité municipale.

Madame le Maire indique qu'il était utile avec la réfection du cimetière de rendre ce règlement plus précis.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2212-2 et suivants, L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

VU le Code Civil et, notamment, les articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal et, notamment, les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement général des cimetières communaux afin de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux et de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

CONSIDÉRANT que ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et abrogera le précédent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications du règlement général des cimetières,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## Décisions du Maire

Décision n°11 du 14 avril 2022 relative à la signature du renouvellement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour une durée de 3 mois de la convention d'occupation à titre précaire concernant le logement communal situé au 12, rue de l'Eglise, renouvelable, moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 350 €, charges comprises.

Décision n°12 du 2 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.02 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise BOISSEAU Bâtiment (lot n°2 : gros œuvre, démolition) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de démolition d'un regard et de création d'un nouveau regard suite à la suppression des boîtes à eau pour un montant de 1 450 € HT, soit 1 740 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 100 950 € HT, soit 121 140 € TTC, soit un écart de +1,46%.

---

Décision n°13 du 31 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°8 au marché n°2020.03.02 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BOUCHEREAU (lot n°2 : gros œuvre) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires (suppression d'une fenêtre, reprise des enduits soufflés sur des poteaux du patio et sur la façade de l'école, passivation des aciers sur la façade de l'école), modification du système coupe-feu entraînant une moins-value pour le lot n°2 et prolongation de la base vie suite à l'avenant de prolongation de la durée du chantier pour un montant de 6 134,69 € HT, soit 7 361,63 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 224 193,85 € HT, soit 269 032,62 € TTC.

---

Décision n°14 du 31 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.12 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BRUNET ECTI (lot n°12 : électricité, CFO / CFA) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser certains travaux supplémentaires (ajout d'une prise de courant pour les manifestations en extérieur, ajout d'un tableau de report SSI pour mise en conformité, déplacement et ajout de prises de courant et alimentation d'un ballon d'eau chaude) pour un montant de 2 102 € HT, soit 2 522,40 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 172 685,05 € HT, soit 207 222,06 € TTC, soit un écart de +19,84%.

---

Décision n°16 du 31 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.07 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise TERTRIN (lot n°7 : doublage, cloisons et menuiserie intérieure) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser plusieurs travaux supplémentaires (détallonnage des portes suite changement de sol non prévu au marché et remplacement de la porte du TGBT pour mise en conformité) pour un montant de 1 833,39 € HT, soit 2 200,07 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 154 553,17 € HT, soit 185 463,81 € TTC.

---

Décision n°17 du 31 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.09 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise TAERA SOLS (lot n°9 : revêtements de sols, faïence) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires (reprise du sol de la salle C1 suite à la découverte d'un décalage de hauteur de sol suite à l'abattage d'une cloison intermédiaire) pour un montant de 1 975,91 € HT, soit 2 371,09 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 103 261,74 € HT, soit 123 914,09 € TTC.

---

Décision n°18 du 31 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.13 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise SITHS (lot n°13 : chauffage, ventilation, plomberie et sanitaires) et la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- réalisation de piquages existantes, modification alimentation meuble tisanerie suite aléa de chantier, modification des bouches VMC existantes pour mise en conformité, dépose / repose des radiateurs existants pour mise en peinture non prévue, réhabilitation des sanitaires du dortoir, suppression d'un WC (moins-value), mise en conformité du sanitaire adultes Préau et réhabilitation des sanitaires enfants Préau, reprise de canalisations d'Eaux Pluviales dans le patio, bouchonnage d'attentes et de réseau Eaux Usées et réhabilitation du bloc sanitaire adulte côté salle C1

pour un montant de 20 790,70 € HT, soit 24 948,84 €.

Le nouveau montant du marché s'élève à 143 855,35 € HT, soit 172 626,42 € TTC.

---

Décision n°19 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative à la signature d'un avenant n°6 au marché n°2021.03.01 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BATP 44 (lot n°1 : VRD) et la nécessité, apparue en cours de chantier, d'une part de réaliser des travaux supplémentaires de pose d'une clôture et de curage des Eaux Pluviales du patio et, d'autre part, la suppression de certaines prestations prévues au marché pour un montant, en moins-value, de - 907 € HT, soit - 1 088,40 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 107 021,60 € HT, soit 128 425,92 € TTC, soit un écart de +5,50%.

---



Décision n°20 du 2 juin 2022 relative à la signature d'un avenant n°8 au marché n°2020.03.03 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BROCHU Michel (lot n°3 : ossature, charpente bois) et la suppression du prolongement du plancher bois composite en périphérie du patio prévu au marché pour un montant de - 1 663,76 € HT, soit - 1 996,51 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 209 490,45 € HT, soit 251 388,54 € TTC.

Décision n°21 du 20 juin 2022 relative à la signature d'une convention avec l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises" afin de détailler les caractéristiques techniques de ce guide pratique.

La convention prévoit, également que ce guide sera distribué dans toutes les boites aux lettres de la commune lors de la distribution du magazine municipal d'octobre 2022 et sera mis en libre-service dans les différents points d'accueil de la ville.

Le financement de ce guide est entièrement assuré par l'association qui octroie et ce, à titre gratuit, 8 pages aux informations municipales (y compris aux associations) ainsi qu'un annuaire des professionnels, en particulier de santé, un index de rues.

Décision n°D8 du 27 avril 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.07.02 dans le cadre des travaux de réaménagement du cimetière avec l'entreprise TERIDEAL ATLANTIQUE (lot n°2 : aménagement paysager, mobilier urbain) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de substituer un pare racine au guide racinaire, d'ajuster les plantations aux disponibilités en pépinière et de remplacer la clôture détériorée pour un montant de 9 592,45 € HT, soit 11 510,94 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 40 250,88 € HT, soit 48 301,06 € TTC, soit un écart de +31,29%.

Décision n°D9 du 2 mai 2022 relative à la validation des études de projet (PRO), l'estimation financière qui s'élève à 912 392,34 € HT, soit **832 492,34 € HT (hors lot VRD)** de l'opération de réaménagement et d'extension de la Médiathèque vu le marché de maîtrise d'œuvre signé avec le groupement représenté par la société VIGNAULT x FAURE et du plan de financement suivant :

Plan de financement prévisionnel – subventions sollicitées		
Financeurs	Montant de la subvention HT	sollicité ou acquis
DGD Bibliothèques – DRAC (travaux phase PRO, hors VRD)	374 621,55 €	sollicité
Conseil Départemental (compris études et travaux)	200 000 €	sollicité
Fonds propres de la commune	337 770,79 €	(+TVA)
<b>Total</b>	<b>912 392,34 €</b>	

Décision n°D10 du 22 mars 2022 relative à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réalisation d'une maison de la Petite Enfance avec le groupement représenté par la société LAUS selon un forfait de rémunération provisoire s'élevant à 70 338 € HT, soit 88 405,60 € TTC basé sur un taux de rémunération fixé à 11,40% et un coût prévisionnel des travaux estimé à 617 000 € HT.

Par ailleurs, les missions suivantes sont retenues :

- Mission OPC : 8 021 € HT, soit 9 625,20 € TTC
- Coordination SSI : 2 900 € HT, soit 3 480 € TTC
- Mission STD : 3 950 € HT, soit 4 740 € TTC

Décision n°D11 du 16 mai 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.14 dans le cadre des travaux d'installation d'une Ventilation Mécanique Contrôlée sur le site de l'école de la Rivière avec l'entreprise SITHS et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser différents travaux supplémentaires (prolongation de deux garde-corps, pose de points d'ancrage, fourniture et pose d'une robinetterie, pose d'un vidoir, d'un ballon, d'un siphon et d'un groupe de sécurité dans le local ménage, carottage et grilles supplémentaires dans la salle des maîtres, habillage de 2 lavabos, reprise de peinture en façade et création d'un accès toiture) pour un montant de 7 600 € HT, soit 9 120 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 82 600 € HT, soit 99 120 € TTC, soit un écart de +10,13%.

Décision n°D12 du 10 juin 2022 relative à la signature d'un avenant dans le cadre du contrat de maintenance des alarmes incendie pour les différents sites de la commune avec la société SYGMATEL (Horelec) pour un contrat de maintenance préventive des alarmes incendie de l'école de la Forêt pour un montant de 500 € HT annuel, soit 600 € TTC.

Le nouveau montant annuel du contrat s'élève à 3 375 € HT, soit 4 050 € TTC.

### Concessions funéraires

Décision n°DEC6 du 2 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC7 du 2 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC8 du 2 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC9 du 3 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC10 du 3 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC11 du 31 mai 2022 relative à l'achat d'une case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC12 du 31 mai 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC13 du 31 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC14 du 31 mai 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

### DIA / DPU 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 17 juin 2021	: 107
Nombre de préemption au 17 juin 2021	: 0
Nombre de non-prémption au 17 juin 2021	: 107

### DIA / DPU 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre reçues au 17 juin 2022	: 80
Nombre de préemption au 17 juin 2022	: 0
Nombre de non-prémption au 17 juin 2022	: 80

### **Divers**

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,  
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et vingt-cinq minutes.



Sautron, le 4 juillet 2022,  
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT